

**Conseil Constitutionnel**

**ROYAUME DU CAMBODGE**  
**Nation Religion Roi**  
\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 228/032/2013  
du 17 août 2013

**Décision**

n° 136/011/2013 CC.D  
du 02 septembre 2013

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la décision n°832/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 17 août 2013 de Monsieur RUOS Suor, représentant du Parti du Sauvetage National, contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5<sup>ème</sup> législature dans la circonscription de la province de Banteay Meanchey;
- Vu la lettre de procuration du 16 août 2013 de Son Excellence Monsieur SAM Rainsy, Président du Parti du Sauvetage National, donnant pouvoir à Monsieur RUOS Suor pour représenter le Parti du Sauvetage National dans le recours contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5<sup>ème</sup> législature dans la circonscription de la province de Banteay Meanchey;

- Vu l'ordre de service n°871/13 CNE du 23 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Vu le procès-verbal d'audition du 24 août 2013 de Monsieur RUOS Suor ;
- Vu le procès-verbal d'audition de Son Excellence Monsieur MEAN Satik, représentant du Comité National des Elections du 24 août 2013 avec ci-joint un mémoire de défense en deux pages du 23 août 2013;

**Après avoir entendu le rapporteur ;**

**Après avoir délibéré conformément à la loi ;**

- Considérant que la requête du 17 août 2013 de Monsieur RUOS Suor, représentant du Parti du Sauvetage National, reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 17 août 2013 à 14 heures 45, a été déposée dans le délai de 72 heures après réception de la décision n° 832/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Élections. Conformément à l'article 115 nouveau, à l'article 117 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés et au 2<sup>ème</sup> point de l'article 27 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que Monsieur RUOS Suor, dans sa requête et lors de l'audition devant le groupe 1 du Conseil Constitutionnel a formulé les réclamations sur les points suivants :

- 1- sur les listes électorales officielles de 2012, il y a des noms erronés et des noms dupliqués
- 2- disparition des noms des électeurs
- 3- votes frauduleux à la place des électeurs
- 4- l'encre indélébile non lavable
- 5- il y a des certificats d'identité sans photo et sans tampon
- 6- vérification des résultats provisoires sur les formulaires 1104

Le requérant a soulevé que, dans la circonscription de la province de Banteay Meanchey, il n'y a eu aucun problème ni de cas de violence ni de chaos, tous les bureaux de vote ont tous été sécurisés et il n'y a eu que des cas de disparition de nom des électeurs, mais le requérant n'en avait pas de preuves à soumettre au Conseil Constitutionnel. Monsieur RUOS Suor a demandé au Conseil Constitutionnel d'examiner la décision du Comité National des Élections ;

- Considérant que lors de l'audition devant le groupe 1 du Conseil Constitutionnel, Son Excellence Monsieur MEAN Satik, représentant du Comité National des Élections avec ci-joint un mémoire de défense en deux pages du 23 août 2013, a souligné que le Comité National des Élections a rejeté la requête de Monsieur RUOS Suor par la décision n° 832/13 CNE du 16 août 2013, en se fondant sur les motifs suivants :

1- le requérant a simplement soulevé des irrégularités imprécises. 2- Monsieur RUOS Suor a précisé qu'il n'avait aucune preuve à fournir. 3- les observateurs du Parti du Sauvetage National ont signé les procès-verbaux dans tous les bureaux de vote et dans tous les bureaux de dépouillement du scrutin de la circonscription de la province de Banteay Meanchey.

Par ailleurs le représentant du Comité National des Élections a rejeté le 6<sup>ème</sup> point de la plainte du fait que ce point n'a pas été soulevé dans sa requête adressée au Comité National des Elections. Et en ce qui concerne la contestation contre les listes électorales et l'enregistrement électoral, la période est bien expirée depuis la fin de 2012. Le requérant n'a produit aucune preuve des irrégularités qui auraient été commises par les commissions électorales ou leurs membres fautifs et n'a indiqué ni la date ni le lieu où les fautes auraient été commises ni le nom ni l'adresse des témoins ni d'autres documents ou preuves, conformément à l'article 114 de la loi portant élections des députés;

- Considérant que l'élection, dans la circonscription de la province de Banteay Meanchey avec 962 bureaux de vote, n'a connu ni de cas de force majeure ni de cas de violence ni de chaos, que les citoyens ont voté librement et en secret avec un taux de participation de 54.16%;

- Considérant que la décision n° 832/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Élections est bien fondée.

### **DÉCIDE :**

**Article premier.**- Est recevable en la forme la requête du 17 août 2013 de Monsieur RUOS Suor, représentant du Parti du Sauvetage National, mais est rejetée comme non fondée.

**Article 2.**- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 832/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Elections.

**Article 3.**- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 02 septembre 2013, en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 02 septembre 2013  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK Sam Ol**